



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
protection des populations**

Service santé protection animales – environnement
2 rue Pélissier
CS 40400
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection du 07/05/2025 et 09/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METHELEC

Lieu-dit « le petit rollet »
63720 Ennezat

Références : DDPP63 2025 01248

Code AIOT : 0005602043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des visites d'inspection réalisées le 07/05/2025 et le 09/05/2025 dans l'établissement METHELEC implanté au Lieu-dit « le petit rollet » 63720 Ennezat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre d'un signalement de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHELEC
- Le Petit Rollet 63720 Ennezat
- Code AIOT : 0005602043
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

METHELEC est une unité de méthanisation créée en 2007, initialement soumise à autorisation ICPE puis par évolution de la nomenclature soumise à enregistrement ICPE pour traiter 98,63 tonnes de

matières par jour (dont des effluents d'élevage et végétaux entre autres). Dans le cadre de la prise en compte de son plan d'épandage, son fonctionnement a été encadré par un nouvel arrêté préfectoral d'enregistrement daté du 11/01/2024.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Amende, Mesures d'urgence, Mise en demeure, déchets	3 jours
2	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence, Mise en demeure, déchets	8 jours
3	Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Mesures d'urgence, Mise en demeure, déchets	8 jours
4	DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE DU DIGESTAT	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article I	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater le stockage au champ de 13 500 m³ de digestats sous forme liquide alors que ce stockage n'est pas possible en l'état d'une part et aucun plan d'épandage n'est prévu pour ces matières d'autre part.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
Thème : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats :

Je me rends sur la parcelle N° 148ZV52 située à 700 mètres au nord du site de l'unité de méthanisation METHELEC accompagné de M. Jean-Sébastien LHOSPITALIER.

Cette parcelle appartenant justement à M. LHOSPITALIER (et implantée autour de la maison d'habitation de ses parents) est incluse dans le plan d'épandage validé par l'arrêté d'enregistrement applicable à l'unité de méthanisation METHELEC et celle-ci se trouve implantée en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates.

Il est constaté le 7 mai 2025, un cordon de terre de 3 mètres de large sur 1 mètre de haut et courant sur tout le contour de la parcelle soit 700 mètres de long. Il est constaté à l'intérieur du périmètre délimité par cette levée de terre la présence de matières organiques décomposées visqueuses, noirâtres, sur une épaisseur moyenne de 30 cm. Le merlon de terre permet de contenir les dépôts de ces matières plus ou moins fluides évitant ainsi des écoulements vers la bande enherbée de 10 mètres de large créée pour séparer le champ des cours d'eau de l'Ambène et de la rase de Pessat s'écoulant autour de cette parcelle.

La matière organique dépotée au sol par des remorques ne peuvent se tenir en tas compte tenu de leur fluidité.

Il s'avère que les matières déposées sur ce champ proviennent des lagunes de stockage des digestats liquides issus du processus de méthanisation sur le site de METHELEC.

En effet, dans le cadre de travaux de modification des installations de méthanisation, 2 lagunes de stockage (de 5000 m³ chacune) à ciel ouvert vont être remplacées par des cuves en inox fermées.

Selon les déclarations de M. LHOSPITALIER de ce jour, les digestats liquides stockés ont été pompés pour être épandus dans le cadre du plan d'épandage de l'unité de méthanisation.

Une fois les lagunes vidées du digestat liquide, la partie sédimentée des lagunes de digestat est curée et évacuée en alternance avec l'évacuation de la terre soutenant les lagunes et ce, depuis le 12/04/2025.

Le volume des sédiments est estimé à (30 cm d'épaisseur - 4,5 Ha) 13 500 m³.

Il est constaté que sur une surface d'environ 1,5 Ha les sédiments ont été incorporés de façon superficielle au sol par un sous-traitant à l'aide d'une pelleteuse hydraulique de 25 tonnes (voir planche photographiques).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé immédiatement à l'exploitant de cesser tout déversement de sédiments directement au sol. Il est aussi demandé que l'incorporation au sol avec une pelle hydraulique soit immédiatement arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 jours

N° 2 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.

Thème : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de

rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Cette unité de méthanisation produit des digestats qui subissent une séparation de phase permettant d'extraire une partie solide (épandue par la suite) et une partie liquide stockée en lagunes.

La boue issue de la sédimentation des digestats liquides stockés en lagune a été déposée directement au champ. En l'absence d'ouvrage de stockage tel que définie par l'AM du 12/08/2010, aucune rétention n'est présente. Ces boues sédimentaires ne disposent pas d'un rapport carbone/azote suffisant pour tenir en tas en raison de leur viscosité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de stopper tout nouveau dépôt de ces boues sédimentaires au champ.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Stockage du digestat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de

contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Constats :

Les boues de sédimentation de la lagune ne sont pas considérées comme des effluents solides. Le taux de matière sèche et leur viscosité ne permettent pas de réaliser des tas. Elles sont déposées directement sur le sol sans installation de stockage tel que définit par l'AM du 12/08/2010.

Le stockage au champ de tels effluents n'est pas autorisé même temporairement avant épandage. Les conditions de dépôt des boues de sédimentation ne peuvent être qualifiées comme épandues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de cesser tout nouveau dépôt au champ des boues de sédimentation. Il est aussi demandé à l'exploitant de cesser l'incorporation dans le sol des boues de sédimentation et de retirer celles déjà déposées et non incorporées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 8 jours

N° 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE DU DIGESTAT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article I

Thème : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum.

Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après :

- une étude préalable d'épandage (cf. au point c) ;
- une carte au 1/25000 des parcelles concernées ;

- la liste des prêteurs de terres ;
- la liste et les références des parcelles concernées.

L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :

- a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage.
- b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage des digestats, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.
- c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.

Constats :

L'établissement dispose d'un plan d'épandage permettant la valorisation agronomique des digestats liquides et solides issus de la digestion de matières organiques. Les boues de sédimentation du digestat liquide dans les lagunes ne sont ni caractérisées dans le plan d'épandage du dossier d'enregistrement ni dans le porter à connaissance déposé pour la réalisation des travaux de modification des conditions de stockage des digestats liquides.

L'épandage des boues de sédimentation n'est pas autorisé en l'état sans une caractérisation conforme à la qualité agronomique et l'absence de métaux lourds ou hydrocarbure.

Dans ce cas, le dépôt doit être qualifié comme un abandon de déchet au champ.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de cesser tout apport de boues de sédimentation au champ. Il est aussi demandé à l'exploitant de caractériser la qualité agronomique de ces boues de sédimentation avant toute valorisation agronomique. Une mise à jour du plan d'épandage est nécessaire pour permettre un épandage. Cette mise à jour, devra notamment caractériser les boues, proposer des doses agronomiquement acceptables tout en respectant les plafonds d'apport d'azote organique par hectare fixés par la réglementation applicable en zones vulnérables nitrates.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Conformité de l'installation.



matériel d'enfouissement



lagune en cours de vidange



merlon de terre



stockage au champ



stockage au champ



stockage au champ



stockage champ à proximité cours d'eau